



Circulaire Environnement n°03.22
31/03/2022

Parution du décret « terrasses chauffées »

Le décret n°2022-452 du 30 mars 2022, relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation, a été publié ce matin.

Depuis 2020, nous vous informons sur la mesure d'interdiction concernant l'utilisation sur le domaine public extérieur de système de chauffage ou de climatisation dans nos CHR. Cette mesure initialement recommandée par la Convention Citoyenne du Climat, avait fini par être reprise par le Gouvernement dans le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. L'article 181 de cette loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dispose qu'à compter du 31 mars 2022, l'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite.

Un décret devait préciser les modalités d'application de l'interdiction. Nous avons travaillé longuement avec le gouvernement sur de multiples projets de décret prévoyant des dérogations à cette interdiction. Aujourd'hui le décret est paru, l'occasion de faire un point global sur la réglementation.

Principe de l'interdiction issu de la loi

A partir du **31 mars 2022**, une interdiction généralisée de tous systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur sur le domaine public est **applicable**, conformément à l'article 181 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.

Rentrent dans le scope de l'interdiction tous les systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie, donc également les systèmes d'énergie verte.

Tout le domaine public est visé sans distinguer selon les activités (**mais pas les terrasses situées sur le domaine privé**).

Dérogations apportées par décret

Le **décret du 31 mars 2022** précise les modalités d'applications de cette interdiction et pose notamment une dérogation.

En effet, le décret prévoit deux situations dans lesquelles les systèmes de chauffage et de climatisation peuvent être utilisés :

- 1) Soit dans un lieu couvert, étanche à l'air et fermé par des parois latérales rigides par nature, sauf décision contraire de l'autorité gestionnaire du domaine.
 - Ce cas vise principalement les terrasses des cafés et des restaurants qui présentent des garanties en termes d'isolation.
 - La référence aux « parois rigides par nature » interdit l'utilisation de bâches ou autres revêtements souples pour couvrir les côtés.
 - La partie supérieure peut être souple (store-banne par exemple).
 - L'autorisation est conditionnée à la mise en place d'un système étanche à l'air qui relie ces parois latérales au toit de la terrasse.

- 2) Soit dans une installation mobile, couverte et fermée accueillant des activités foraines ou circassiennes ou accueillant des manifestations culturelles, sportives, festives, culturelles ou politiques soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable.
 - Ce cas vise les activités circassiennes et foraines (chapiteaux),
 - Manifestations culturelles, sportives, festives, culturelles ou politiques.

Pouvoirs du maire

Le décret ajoute que les **maires restent libres de fixer une interdiction générale à tous les types de terrasses sur le domaine public**.

Deux situations sont prévues par le décret :

1. L'autorité gestionnaire du domaine public ne prend aucun acte : les dispositions du décret s'appliquent aux autorisations en cours sans intervention de la collectivité.
2. L'autorité gestionnaire souhaite poser une interdiction générale et doit alors prendre un acte à cet effet.

Sanctions

Le manquement à cette interdiction est sanctionné doublement :

- Une sanction administrative : **le retrait ou suspension d'autorisation d'occuper le domaine public, la réduction des horaires d'ouvertures ou des avertissements ;**
- Une sanction pénale : **une contravention de 5ème classe, c'est-à-dire une amende jusqu'à 1.500 € (3.000 € en cas de récidive) pour les personnes physiques et jusqu'à 7.500 € (30.000 € en cas de récidive) pour les personnes morales.**

Entrée en vigueur

Le décret **entre en vigueur le 31 mars 2022.**